

**SECTION 1 : IDENTIFICATION****1.1. Identificateur du produit****Type de produit** : Mélange**Nom du produit** : Agilia®, Agilia® Architectural, Agilia® Vertical, Agilia® Horizontal, Agilia® Industriel, Agilia® BlockFill**1.2. Usage recommandé**

Agilia® est utilisé comme composant structurel dans le bâtiment et la construction.

**1.3. Nom, adresse et téléphone de la partie responsable****Entreprise**

Lafarge US

8700 West Bryn Mawr Avenue, Suite 300

Chicago, IL 60631

Informations : 773-372-1000 (9h à 17h CST)

Email : [SDSinfo@Lafarge.com](mailto:SDSinfo@Lafarge.com)Site Internet : [www.lafargeholcim.us](http://www.lafargeholcim.us)**Entreprise**

Lafarge Canada

Est du Canada

6509 Airport Road

Mississauga, ON L4V 1S7

Téléphone : (905) 738-7070

Ouest du Canada

# 300 115 Quarry Park Road SE

Calgary, AB T2C 5G9

Téléphone : (403) 271-9110

Site Internet : [www.lafarge.ca](http://www.lafarge.ca)**1.4. Numéro de téléphone d'urgence****Numéro d'urgence** : Chemtrec 1-800-424-9300 (24 heures)**SECTION 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS****2.1. Classification de la substance ou du mélange****Classification SGH-US / CA**

Skin Corr. 1C H314

Eye Dam. 1 H318

Skin Sens. 1 H317

Carc. 1A H350

STOT SE 3 H335

STOT RE 1 H372

Texte intégral des classes de danger et des codes-H : voir section 16.

**2.2. Éléments d'étiquetage****Étiquetage SGH-US / CA****Pictogrammes de danger (SGH-US / CA) :**

GHS05



GHS07



GHS08

**Mot de signal (GHS-US / CA)**

: Danger

**Mentions de danger (SGH-US / CA)**

: H314 - Provoque des brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.

H317 - Peut provoquer une allergie cutanée.

H318 - Provoque de graves lésions des yeux.

H335 - Peut irriter les voies respiratoires.

H350 - Peut provoquer le cancer (inhalation).

H372 - Risque avéré d'effets graves pour les organes (poumon / système respiratoire) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée (inhalation).

**Mises en garde (SGH-US / CA)**

: P201 - Se procurer les instructions avant l'utilisation.

P202 - Ne pas manipuler avant d'avoir lu et compris toutes les précautions de sécurité.

- P260 - Ne pas respirer les poussières.
- P264 - Se laver les mains, les avant-bras et les autres zones exposées soigneusement après manipulation.
- P270 - Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit.
- P271 - Utiliser seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé.
- P272 - Les vêtements de travail contaminés ne devraient pas sortir du lieu de travail.
- P280 - Porter des gants de protection, des vêtements de protection et des lunettes de protection.
- P301 + P330 + P331 - EN CAS D'INGESTION : Rincer la bouche. NE PAS faire vomir.
- P303 + P361 + P353 - EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux) : Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau.
- P304 + P340 - EN CAS D'INHALATION : Transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer.
- P305 + P351 + P338 - EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX : rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.
- P308 + P313 - EN CAS d'exposition prouvée ou suspectée : consulter un médecin.
- P310 - Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin.
- P314 - Consultez un médecin en cas de malaise.
- P321 - Traitement spécifique (voir section 4 de cette fiche de données de sécurité).
- P333 + P313 - En cas d'irritation ou d'éruption cutanée : consulter un médecin.
- P362 + P364 - Enlever les vêtements contaminés et les laver avant réutilisation.
- P403 + P233 - Stocker dans un endroit bien ventilé. Maintenir le récipient fermé de manière étanche.
- P405 – Garder sous clé
- P501 - Éliminer le contenu / récipient conformément aux réglementations locales, régionales, nationales, provinciales, territoriales et internationales.

**2.3. Autres dangers**

L'exposition peut aggraver des problèmes oculaires, cutanés ou respiratoires préexistants. Les personnes atteintes d'une maladie pulmonaire (par exemple bronchite, emphysème, MPOC, maladie pulmonaire) ou sensibles au chrome hexavalent peuvent être aggravées par l'exposition.

**2.4. Toxicité aiguë inconnue (SGH-US / CA)**

Pas de données disponibles

**SECTION 3 : COMPOSITION / INFORMATIONS SUR LES INGRÉDIENTS**

**3.2. Mélange**

Nom chimique	Identifiant de produit	% *	Classification des ingrédients du SGH
Quartz	(N ° CAS.) 14808-60-7	<= 90	Carc. 1A, H350 STOT SE 3, H335 STOT RE 1, H372
Calcaire	(N ° CAS.) 1317-65-3	25 - 65	Non classés
Ciment, Portland, produits chimiques	(N ° CAS.) 65997-15-1	10 - 30	Skin Irrit. 2, H315 Eye Dam. 1, H318 Skin Sens. 1, H317 STOT SE 3, H335
Hydroxyde de calcium	(N ° CAS.) 1305-62-0	15 - 25	Skin Irrit. 2, H315 Eye Dam. 1, H318
Oxyde de calcium	(N ° CAS.) 1305-78-8	<= 5	Skin Irrit. 2, H315 Eye Dam. 1, H318 STOT SE 3, H335 Aquatic Acute 3, H402
Oxyde de magnésium (MgO)	(N ° CAS.) 1309-48-4	<= 4	Non classés
Gypse (Ca (SO4) .2H2O)	(N ° CAS.) 13397-24-5	<= 2	Non classés

Texte intégral des codes-H : voir section 16.

\* Les pourcentages sont exprimés en pourcentage en poids (w / w%) pour les ingrédients liquides et solides. Les ingrédients gazeux sont listés en pourcentage volume / volume (v / v%).

## SECTION 4 : PREMIERS SOINS

### 4.1. Description des mesures de premiers soins

**Général** : Ne portez rien à la bouche d'une personne inconsciente. Si vous ne vous sentez pas bien, consultez un médecin (montrez l'étiquette si possible).

**Inhalation** : Transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer. Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin.

**Contact avec la peau** : Enlever les vêtements contaminés. Rincer immédiatement la peau à grande eau pendant au moins 60 minutes. Laver les vêtements contaminés avant de les réutiliser. Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin.

**Contact avec les yeux** : Rincer avec précaution à l'eau pendant au moins 60 minutes. Retirer les lentilles de contact, si elles sont présentes et faciles à retirer. Continuer à rincer. Obtenir immédiatement un avis médical / soins médicaux.

**Ingestion** : Rincer la bouche. NE PAS faire vomir. Obtenir des soins médicaux d'urgence.

### 4.2. Symptômes et effets les plus importants, qu'ils soient aigus ou retardés

**Général** : Peut provoquer une irritation respiratoire. Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves.

Sensibilisation cutanée. Peut provoquer le cancer. Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.

**Inhalation** : Irritation des voies respiratoires et des autres muqueuses. Peut être corrosif pour les voies respiratoires. Certaines études montrent que l'exposition à la silice cristalline respirable (sans silicose) ou que la silicose peut être associée à une incidence accrue de plusieurs maladies auto-immunes telles que la sclérodémie (épaississement de la peau), le lupus érythémateux disséminé, la polyarthrite rhumatoïde. La silicose augmente le risque de tuberculose. Certaines études montrent une incidence accrue de maladies rénales chroniques et d'insuffisance rénale terminale chez les travailleurs exposés à la silice cristalline respirable.

**Contact avec la peau** : Peut provoquer une réaction allergique cutanée. Le ciment peut provoquer une peau sèche, une gêne, une irritation, des brûlures graves et une dermatite. Une exposition de durée suffisante au ciment mouillé ou au ciment sec sur les zones humides peut entraîner des lésions graves, potentiellement irréversibles, de la peau, des yeux, des voies respiratoires et du tube digestif en raison de brûlures chimiques (caustiques), notamment des brûlures du troisième degré. Une exposition cutanée peut être dangereuse même en l'absence de douleur ou d'inconfort. Le ciment peut provoquer une dermatite par irritation et allergie. La peau affectée par une dermatite peut inclure des symptômes tels que des rougeurs, des démangeaisons, des éruptions cutanées, une desquamation et des gerçures. La dermatite irritante est causée par les propriétés physiques du ciment, y compris l'alcalinité et l'abrasion. La dermatite de contact allergique est provoquée par une sensibilisation au chrome hexavalent (chromate) présent dans le ciment. La réaction peut aller d'une éruption cutanée légère à de graves ulcères cutanés. Les personnes déjà sensibilisées peuvent réagir au premier contact avec le ciment. D'autres peuvent développer une dermatite allergique après des années de contact répété avec le ciment.

**Contacts avec les yeux** : Le béton peut provoquer une irritation ou une inflammation immédiate ou retardée. Le contact des yeux avec le béton humide peut provoquer une irritation modérée des yeux, des brûlures chimiques et la cécité. Le contact des yeux avec de grandes quantités de poussière de béton peut provoquer une irritation modérée des yeux et une abrasion. Les expositions oculaires nécessitent des premiers soins immédiats et des soins médicaux pour éviter des dommages importants aux yeux.

**Ingestion** : Peut provoquer des brûlures ou une irritation des muqueuses de la bouche, de la gorge et du tractus gastro-intestinal.

**Symptômes chroniques** : Peut provoquer le cancer. Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.

### 4.3. Prise en charge médicale immédiate ou d'un traitement spécial

Si exposé ou concerné, obtenir un avis médical / soins médicaux. Si un avis médical est nécessaire, avoir un contenant ou une étiquette à portée de main.

## SECTION 5 : MESURES À PRENDRE EN CAS D'INCENDIE

### 5.1. Agents Extincteurs

**Agents Extincteurs appropriés** : Eau pulvérisée, produit chimique sec, mousse, dioxyde de carbone.

**Agents Extincteurs inappropriés** : Ne pas utiliser un lourd jet d'eau. L'utilisation d'un lourd jet d'eau peut propager le feu.

### 5.2. Dangers spécifiques du produit

**Risque d'incendie** : N'est pas considéré inflammable mais peut brûler à des températures élevées.

**Risque d'explosion** : Le produit n'est pas explosif.

**Réactivité** : Peut réagir de manière exothermique avec l'eau dégageant de la chaleur. L'ajout d'un acide à une base ou à une base à un acide peut provoquer une réaction violente.

## 5.3. Équipements de protection spéciaux et précautions spéciales pour les pompiers

**Mesures de précaution Incendie** : Soyez prudent lorsque vous combattez un incendie chimique.

**Instructions de lutte contre l'incendie** : Utiliser de l'eau pulvérisée ou du brouillard pour refroidir les contenants exposés.

**Protection pendant la lutte contre l'incendie** : Ne pas pénétrer dans la zone de feu sans équipement de protection approprié, y compris une protection respiratoire.

**Produits de combustion dangereux** : Oxydes de silicium.

### Référence à d'autres sections

Reportez-vous à la section 9 pour les propriétés d'inflammabilité.

## SECTION 6 : MESURES À PRENDRE EN CAS DE DÉVERSEMENTS ACCIDENTELS

### 6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

**Mesures générales** : Ne pas respirer la poussière. Ne pas mettre dans les yeux, sur la peau ou sur les vêtements. Ne pas manipuler avant d'avoir lu et compris toutes les précautions de sécurité.

#### 6.1.1. Pour le personnel non urgent

**Équipement protecteur** : Utiliser un équipement de protection individuelle (EPI) approprié.

**Procédures d'urgence** : Evacuer le personnel inutile.

#### 6.1.2. Pour le personnel d'urgence

**Équipement protecteur** : Équiper l'équipe de nettoyage d'une protection appropriée.

**Procédures d'urgence** : À son arrivée sur les lieux, un premier intervenant doit reconnaître la présence de marchandises dangereuses, se protéger et protéger le public, sécuriser la zone et demander l'aide de personnel qualifié dès que les conditions le permettent. Aérer la zone.

### 6.2. Précautions environnementales

Empêcher l'entrée dans les égouts et les eaux publiques.

### 6.3. Méthodes et matériaux pour le confinement et le nettoyage

**Pour confinement** : Contenir tout déversement avec des digues ou des absorbants pour empêcher la migration et la pénétration dans les égouts ou les cours d'eau. Par mesure de précaution immédiate, isoler la zone de déversement ou de fuite dans toutes les directions.

**Méthodes de nettoyage** : Nettoyer immédiatement les déversements et éliminer les déchets en toute sécurité. Transférer le produit déversé dans un récipient approprié pour l'élimination. Contactez les autorités compétentes après un déversement.

Neutraliser avec précaution le liquide déversé. Le nettoyage par aspirateur est préférable. Si un balayage est nécessaire, utilisez un coupe-poussière.

### 6.4. Référence à d'autres sections

Voir la section 8 pour les contrôles de l'exposition et la protection individuelle et la section 13 pour les considérations relatives à l'élimination.

## SECTION 7 : MANUTENTION ET STOCKAGE

### 7.1. Précautions relatives à la sûreté en matière de manutention

**Dangers supplémentaires lors du traitement** : Peut libérer des vapeurs corrosives. Une exposition répétée ou prolongée à la poussière de silice cristalline respirable (en suspension dans l'air) entraînera des lésions pulmonaires sous forme de silicose. Les symptômes incluent une respiration progressivement plus difficile, la toux, la fièvre et la perte de poids. Matériel lourd - méthodes ou équipement de levage appropriés.

**Précautions à prendre pour une manipulation sans danger** : Se laver les mains et les autres zones exposées avec un savon doux et de l'eau avant de manger, de boire ou de fumer et de quitter le travail. Évitez le contact avec les yeux, la peau et les vêtements. Ne pas mettre dans les yeux, sur la peau ou sur les vêtements. Manipulez les contenants vides avec précaution car ils peuvent encore présenter un danger. Ne pas respirer la poussière. Obtenir des instructions spéciales avant utilisation. Ne pas manipuler avant d'avoir lu et compris toutes les précautions de sécurité.

**Température de manipulation** : Illimité.

**Mesures d'hygiène** : Manipuler conformément aux bonnes procédures d'hygiène industrielle et de sécurité.

### 7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

**Mesures techniques** : Respectez les réglementations applicables.

**Conditions de stockage** : Garder le contenant fermé lorsqu'il ne sert pas. Conserver dans un endroit sec et frais, loin des matières incompatibles. Stocker dans le récipient d'origine ou dans un récipient résistant à la corrosion et / ou doublé.

**Matériaux incompatibles** : Acides Oxydants. Sels d'ammonium. Aluminium métallique. Diazométhane. Phosphore.

**7.3. Usage recommandé**

Agilia® est utilisé comme composant structurel dans le bâtiment et la construction.

**SECTION 8 : CONTRÔLE DE L'EXPOSITION / PROTECTION INDIVIDUELLE**

**8.1. Paramètres de contrôle**

Pour les substances énumérées à la section 3 qui ne figurent pas dans la liste, il n'existe aucune limite d'exposition établie par le fabricant, le fournisseur, l'importateur ou l'organisme consultatif approprié, notamment : ACGIH (TLV), AIHA PEL), les gouvernements provinciaux canadiens ou le gouvernement mexicain.

<b>Quartz (14808-60-7)</b>		
<b>Mexique</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	0,1 mg / m <sup>3</sup> (fraction respirable)
<b>USA ACGIH</b>	ACGIH TWA (mg / m <sup>3</sup> )	0,025 mg / m <sup>3</sup> (matières particulaires respirables)
<b>USA ACGIH</b>	Catégorie chimique ACGIH	A2 - Cancérogène présumé chez l'homme
<b>USA OSHA</b>	OSHA PEL (TWA) (mg / m <sup>3</sup> )	50 µg / m <sup>3</sup>
<b>USA NIOSH</b>	NIOSH REL (TWA) (mg / m <sup>3</sup> )	0,05 mg / m <sup>3</sup> (poussière respirable)
<b>États-Unis IDLH</b>	US IDLH (mg / m <sup>3</sup> )	50 mg / m <sup>3</sup> (poussières respirables)
<b>Alberta</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	0,025 mg / m <sup>3</sup> (particules respirables)
<b>Colombie britannique</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	0,025 mg / m <sup>3</sup> (respirable)
<b>Manitoba</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	0,025 mg / m <sup>3</sup> (matières particulaires respirables)
<b>Nouveau-Brunswick</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	0,1 mg / m <sup>3</sup> (fraction respirable)
<b>Terre-Neuve et Labrador</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	0,025 mg / m <sup>3</sup> (matières particulaires respirables)
<b>Nouvelle-Écosse</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	0,025 mg / m <sup>3</sup> (matières particulaires respirables)
<b>Nunavut</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	0,05 mg / m <sup>3</sup> (fraction respirable)
<b>Territoires du nord-ouest</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	0,05 mg / m <sup>3</sup> (fraction respirable)
<b>Ontario</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	0,1 mg / m <sup>3</sup> (substances désignées réglementées - respirables)
<b>Île-du-Prince-Édouard</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	0,025 mg / m <sup>3</sup> (matières particulaires respirables)
<b>Québec</b>	VEMP (mg / m <sup>3</sup> )	0,1 mg / m <sup>3</sup> (poussière respirable)
<b>Saskatchewan</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	0,05 mg / m <sup>3</sup> (fraction respirable)
<b>Yukon</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	300 particules / ml
<b>Calcaire (1317-65-3)</b>		
<b>Mexique</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup>
<b>Mexique</b>	SEL OEL (mg / m <sup>3</sup> )	20 mg / m <sup>3</sup>
<b>USA OSHA</b>	OSHA PEL (TWA) (mg / m <sup>3</sup> )	15 mg / m <sup>3</sup> (poussière totale) 5 mg / m <sup>3</sup> (fraction respirable)
<b>USA NIOSH</b>	NIOSH REL (TWA) (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (poussière totale) 5 mg / m <sup>3</sup> (poussière respirable)
<b>Alberta</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup>
<b>Colombie britannique</b>	SEL OEL (mg / m <sup>3</sup> )	20 mg / m <sup>3</sup> (poussière totale)
<b>Colombie britannique</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (poussière totale) 3 mg / m <sup>3</sup> (fraction respirable)
<b>Nouveau-Brunswick</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (matières particulaires ne contenant pas d'amiante et <1 % de silice cristalline)
<b>Nunavut</b>	SEL OEL (mg / m <sup>3</sup> )	20 mg / m <sup>3</sup>
<b>Nunavut</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup>
<b>Territoires du nord-ouest</b>	SEL OEL (mg / m <sup>3</sup> )	20 mg / m <sup>3</sup>
<b>Territoires du nord-ouest</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup>
<b>Québec</b>	VEMP (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (Calcaire ne contenant pas d'amiante et moins de 1 % de silice cristalline - poussières totales)
<b>Saskatchewan</b>	SEL OEL (mg / m <sup>3</sup> )	20 mg / m <sup>3</sup>
<b>Saskatchewan</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup>
<b>Yukon</b>	SEL OEL (mg / m <sup>3</sup> )	20 mg / m <sup>3</sup>
<b>Yukon</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	30 mppcf 10 mg / m <sup>3</sup>

<b>Ciment, Portland, produits chimiques (65997-15-1)</b>		
<b>Mexique</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup>
<b>Mexique</b>	SEL OEL (mg / m <sup>3</sup> )	20 mg / m <sup>3</sup>
<b>USA ACGIH</b>	ACGIH TWA (mg / m <sup>3</sup> )	1 mg / m <sup>3</sup> (particules ne contenant pas d'amiante et <1 % de silice cristalline, particules respirables)
<b>USA ACGIH</b>	Catégorie chimique ACGIH	Ne peut être classifié comme cancérigène pour l'homme
<b>USA OSHA</b>	OSHA PEL (TWA) (mg / m <sup>3</sup> )	15 mg / m <sup>3</sup> (poussière totale) 5 mg / m <sup>3</sup> (fraction respirable)
<b>USA NIOSH</b>	NIOSH REL (TWA) (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (poussière totale) 5 mg / m <sup>3</sup> (poussière respirable)
<b>États-Unis IDLH</b>	US IDLH (mg / m <sup>3</sup> )	5000 mg / m <sup>3</sup>
<b>Alberta</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup>
<b>Colombie britannique</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	1 mg / m <sup>3</sup> (particules ne contenant pas d'amiante et moins de 1 % de particules respirables de silice cristalline)
<b>Manitoba</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	1 mg / m <sup>3</sup> (particules ne contenant pas d'amiante et moins de 1 % de particules de silice cristalline respirables)
<b>Nouveau-Brunswick</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (matières particulaires ne contenant pas d'amiante et <1 % de silice cristalline)
<b>Terre-Neuve et Labrador</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	1 mg / m <sup>3</sup> (particules ne contenant pas d'amiante et moins de 1 % de particules de silice cristalline respirables)
<b>Nouvelle-Écosse</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	1 mg / m <sup>3</sup> (particules ne contenant pas d'amiante et moins de 1 % de particules de silice cristalline respirables)
<b>Nunavut</b>	SEL OEL (mg / m <sup>3</sup> )	20 mg / m <sup>3</sup>
<b>Nunavut</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup>
<b>Territoires du nord-ouest</b>	SEL OEL (mg / m <sup>3</sup> )	20 mg / m <sup>3</sup>
<b>Territoires du nord-ouest</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup>
<b>Ontario</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	1 mg / m <sup>3</sup> (ne contenant pas d'amiante et <1 % de silice cristalline respirable)
<b>Île-du-Prince-Édouard</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	1 mg / m <sup>3</sup> (particules ne contenant pas d'amiante et moins de 1 % de particules de silice cristalline respirables)
<b>Québec</b>	VEMP (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (ne contenant pas d'amiante et <1 % de silice cristalline - poussière totale) 5 mg / m <sup>3</sup> (ne contenant pas d'amiante et moins de 1 % de poussière respirable de silice cristalline)
<b>Saskatchewan</b>	SEL OEL (mg / m <sup>3</sup> )	20 mg / m <sup>3</sup>
<b>Saskatchewan</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup>
<b>Yukon</b>	SEL OEL (mg / m <sup>3</sup> )	20 mg / m <sup>3</sup>
<b>Yukon</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	30 mppcf 10 mg / m <sup>3</sup>
<b>Hydroxyde de calcium (1305-62-0)</b>		
<b>Mexique</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	5 mg / m <sup>3</sup>
<b>USA ACGIH</b>	ACGIH TWA (mg / m <sup>3</sup> )	5 mg / m <sup>3</sup>
<b>USA OSHA</b>	OSHA PEL (TWA) (mg / m <sup>3</sup> )	15 mg / m <sup>3</sup> (poussière totale) 5 mg / m <sup>3</sup> (fraction respirable)
<b>USA NIOSH</b>	NIOSH REL (TWA) (mg / m <sup>3</sup> )	5 mg / m <sup>3</sup>
<b>Alberta</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	5 mg / m <sup>3</sup>
<b>Colombie britannique</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	5 mg / m <sup>3</sup>
<b>Manitoba</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	5 mg / m <sup>3</sup>
<b>Nouveau-Brunswick</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	5 mg / m <sup>3</sup>
<b>Terre-Neuve et Labrador</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	5 mg / m <sup>3</sup>
<b>Nouvelle-Écosse</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	5 mg / m <sup>3</sup>
<b>Nunavut</b>	SEL OEL (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup>

<b>Nunavut</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	5 mg / m <sup>3</sup>
<b>Territoires du nord-ouest</b>	SEL OEL (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup>
<b>Territoires du nord-ouest</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	5 mg / m <sup>3</sup>
<b>Ontario</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	5 mg / m <sup>3</sup>
<b>Île-du-Prince-Édouard</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	5 mg / m <sup>3</sup>
<b>Québec</b>	VEMP (mg / m <sup>3</sup> )	5 mg / m <sup>3</sup>
<b>Saskatchewan</b>	SEL OEL (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup>
<b>Saskatchewan</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	5 mg / m <sup>3</sup>
<b>Yukon</b>	SEL OEL (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup>
<b>Yukon</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	5 mg / m <sup>3</sup>

**Oxyde de calcium (1305-78-8)**

<b>Mexique</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	2 mg / m <sup>3</sup>
<b>USA ACGIH</b>	ACGIH TWA (mg / m <sup>3</sup> )	2 mg / m <sup>3</sup>
<b>USA OSHA</b>	OSHA PEL (TWA) (mg / m <sup>3</sup> )	5 mg / m <sup>3</sup>
<b>USA NIOSH</b>	NIOSH REL (TWA) (mg / m <sup>3</sup> )	2 mg / m <sup>3</sup>
<b>États-Unis IDLH</b>	US IDLH (mg / m <sup>3</sup> )	25 mg / m <sup>3</sup>
<b>Alberta</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	2 mg / m <sup>3</sup>
<b>Colombie britannique</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	2 mg / m <sup>3</sup>
<b>Manitoba</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	2 mg / m <sup>3</sup>
<b>Nouveau-Brunswick</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	2 mg / m <sup>3</sup>
<b>Terre-Neuve et Labrador</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	2 mg / m <sup>3</sup>
<b>Nouvelle-Écosse</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	2 mg / m <sup>3</sup>
<b>Nunavut</b>	SEL OEL (mg / m <sup>3</sup> )	4 mg / m <sup>3</sup>
<b>Nunavut</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	2 mg / m <sup>3</sup>
<b>Territoires du nord-ouest</b>	SEL OEL (mg / m <sup>3</sup> )	4 mg / m <sup>3</sup>
<b>Territoires du nord-ouest</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	2 mg / m <sup>3</sup>
<b>Ontario</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	2 mg / m <sup>3</sup>
<b>Île-du-Prince-Édouard</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	2 mg / m <sup>3</sup>
<b>Québec</b>	VEMP (mg / m <sup>3</sup> )	2 mg / m <sup>3</sup>
<b>Saskatchewan</b>	SEL OEL (mg / m <sup>3</sup> )	4 mg / m <sup>3</sup>
<b>Saskatchewan</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	2 mg / m <sup>3</sup>
<b>Yukon</b>	SEL OEL (mg / m <sup>3</sup> )	4 mg / m <sup>3</sup>
<b>Yukon</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	2 mg / m <sup>3</sup>

**Oxyde de magnésium (MgO) (1309-48-4)**

<b>Mexique</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (fumée)
<b>USA ACGIH</b>	ACGIH TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (matières particulaires inhalables)
<b>USA ACGIH</b>	Catégorie chimique ACGIH	Ne peut être classifié comme cancérigène pour l'homme
<b>USA OSHA</b>	OSHA PEL (TWA) (mg / m <sup>3</sup> )	15 mg / m <sup>3</sup> (fumées, particules totales)
<b>États-Unis IDLH</b>	US IDLH (mg / m <sup>3</sup> )	750 mg / m <sup>3</sup> (fumée)
<b>Alberta</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (fumée)
<b>Colombie britannique</b>	SEL OEL (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (poussières et fumées respirables)
<b>Colombie britannique</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (fumée, inhalable) 3 mg / m <sup>3</sup> (poussières et fumées respirables)
<b>Manitoba</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (matières particulaires inhalables)
<b>Nouveau-Brunswick</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (fumée)
<b>Terre-Neuve et Labrador</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (matières particulaires inhalables)
<b>Nouvelle-Écosse</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (matières particulaires inhalables)
<b>Nunavut</b>	SEL OEL (mg / m <sup>3</sup> )	20 mg / m <sup>3</sup> (fraction inhalable)
<b>Nunavut</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (fraction inhalable)
<b>Territoires du nord-ouest</b>	SEL OEL (mg / m <sup>3</sup> )	20 mg / m <sup>3</sup> (fraction inhalable)
<b>Territoires du nord-ouest</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (fraction inhalable)
<b>Ontario</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (inhalable)

Île-du-Prince-Édouard	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (matières particulaires inhalables)
Québec	VEMP (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (fumée)
Saskatchewan	SEL OEL (mg / m <sup>3</sup> )	20 mg / m <sup>3</sup> (fraction inhalable)
Saskatchewan	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (fraction inhalable)
Yukon	SEL OEL (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (fumée)
Yukon	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (fumée)
<b>Gypse (Ca (SO4) .2H2O) (13397-24-5)</b>		
Mexique	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (fraction inhalable)
USA ACGIH	ACGIH TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (matières particulaires inhalables)
USA OSHA	OSHA PEL (TWA) (mg / m <sup>3</sup> )	15 mg / m <sup>3</sup> (poussière totale) 5 mg / m <sup>3</sup> (fraction respirable)
USA NIOSH	NIOSH REL (TWA) (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (poussière totale) 5 mg / m <sup>3</sup> (poussière respirable)
Alberta	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup>
Colombie britannique	SEL OEL (mg / m <sup>3</sup> )	20 mg / m <sup>3</sup> (poussière totale)
Colombie britannique	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (poussière totale) 3 mg / m <sup>3</sup> (fraction respirable)
Manitoba	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (matières particulaires inhalables)
Terre-Neuve et Labrador	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (matières particulaires inhalables)
Nouvelle-Écosse	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (matières particulaires inhalables)
Ontario	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (inhalable)
Île-du-Prince-Édouard	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (matières particulaires inhalables)
Québec	VEMP (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (ne contenant pas d'amiante et <1 % de silice cristalline - poussière totale) 5 mg / m <sup>3</sup> (ne contenant pas d'amiante et moins de 1 % de poussière respirable de silice cristalline)
Saskatchewan	SEL OEL (mg / m <sup>3</sup> )	20 mg / m <sup>3</sup>
Saskatchewan	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup>
Yukon	SEL OEL (mg / m <sup>3</sup> )	20 mg / m <sup>3</sup>
Yukon	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	30 mppcf 10 mg / m <sup>3</sup>

## 8.2. Contrôles d'exposition

**Contrôles d'ingénierie appropriés :** Des fontaines de lavage oculaire d'urgence et des douches de sécurité devraient être disponibles à proximité immédiate de toute exposition potentielle. Assurer une ventilation adéquate, en particulier dans les zones confinées. Assurez-vous que toutes les réglementations nationales / locales sont respectées.

**Mesures de protection individuelle :** Gants. Vêtements de protection. Lunettes de protection. Masque de protection. Ventilation insuffisante : porter une protection respiratoire.



**Matériaux pour vêtements de protection :** Matériaux et tissus résistants aux produits chimiques. Vêtements résistants à la corrosion.

**Protection des mains :** Portez des gants de protection.

**Protection des yeux et du visage :** Lunettes de protection chimique et écran facial.

**Protection de la peau et du corps :** Porter des vêtements de protection appropriés.

**Protection des voies respiratoires :** Si les limites d'exposition sont dépassées ou si une irritation est constatée, une protection respiratoire approuvée doit être portée. En cas de ventilation inadéquate, d'atmosphère pauvre en oxygène ou lorsque les niveaux d'exposition ne sont pas connus, porter une protection respiratoire approuvée.

**Autres informations :** Ne pas manger, boire ou fumer lors de l'utilisation.

## SECTION 9 : PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

### 9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques de base



État physique	: Liquide
Apparence	: Pâte granuleuse, semi-fluide, fluide - Variété de couleur (généralement gris)
Odeur	: Aucun
Seuil d'odeur	: Indisponible
pH	: 12 - 13
Taux d'évaporation	: Indisponible
Point de fusion	: Indisponible
Point de congélation	: Indisponible
Point d'ébullition	: > 1000 °C (> 1832 °F)
Point de rupture	: Indisponible
Température d'auto-inflammation	: Indisponible
Température de décomposition	: Indisponible
Inflammabilité (solide, gaz)	: N'est pas applicable
Limite d'inflammabilité inférieure	: Indisponible
Limite d'inflammabilité supérieure	: Indisponible
Pression de vapeur	: Indisponible
Densité de vapeur relative à 20 °C	: Indisponible
Densité relative	: Indisponible
Gravité spécifique	: 1,9-2,4 (eau = 1)
Solubilité	: Eau : légère (0,1 - 10 %)
Coefficient de partage : N-octanol / eau	: Indisponible
Viscosité	: Varie

## SECTION 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

- 10.1. Réactivité** : Peut réagir de manière exothermique avec l'eau dégageant de la chaleur. L'ajout d'un acide à une base ou à une base à un acide peut provoquer une réaction violente.
- 10.2. Stabilité chimique** : Stable dans les conditions de manipulation et de stockage recommandées (voir section 7).
- 10.3. Possibilité de réactions dangereuses** : Une polymérisation dangereuse ne se produira pas.
- 10.4. Conditions à éviter** : Matières incompatibles.
- 10.5. Matières incompatibles** : Acides Oxydants. Sels d'ammonium. Aluminium métallique. Diazométhane. Phosphore.
- 10.6. Produits de décomposition dangereux** : Aucun prévu dans des conditions normales d'utilisation.

## SECTION 11 : DONNÉES TOXICOLOGIQUES

### 11.1. Informations sur les effets toxicologiques - Produit

**Toxicité Aiguë (Orale)** : Non classés

**Toxicité Aiguë (Dermique)** : Non classés

**Toxicité Aiguë (Inhalation)** : Non classés

**Données DL50 et CL50** : Indisponible

**Corrosion cutanée / irritation cutanée** : Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves.

**pH** : 12 - 13

**Dommage / irritation oculaire** : Provoque des lésions oculaires graves.

**pH** : 12 - 13

**Sensibilisation respiratoire ou cutanée** : Peut provoquer une réaction allergique cutanée.

**Mutagénicité des cellules germinales** : Non classés

**Cancérogénicité** : Peut provoquer le cancer (inhalation).

**Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée)** : Risque avéré d'effets graves pour les organes (poumon / système respiratoire) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée (inhalation).

**Toxicité pour la reproduction** : Non classés

**Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique)** : Peut provoquer une irritation respiratoire.

**Risque d'aspiration** : Non classés

**Symptômes / blessures après l'inhalation** : Irritation des voies respiratoires et des autres muqueuses. Peut être corrosif pour les voies respiratoires. Certaines études montrent que l'exposition à la silice cristalline respirable (sans silicose) ou que la silicose peut être associée à une incidence accrue de plusieurs maladies auto-immunes telles que la sclérodémie (épaississement de la peau), le lupus érythémateux disséminé, la polyarthrite rhumatoïde. La silicose augmente le risque de tuberculose. Certaines études montrent une incidence accrue de maladies rénales chroniques et d'insuffisance rénale terminale chez les travailleurs exposés à la silice cristalline respirable.

**Symptômes / blessures après contact avec la peau** : Peut provoquer une réaction allergique cutanée. Le ciment peut provoquer une peau sèche, une gêne, une irritation, des brûlures graves et une dermatite. Une exposition de durée suffisante au ciment mouillé ou au ciment sec sur les zones humides peut entraîner des lésions graves, potentiellement irréversibles, de la peau, des yeux, des voies respiratoires et du tube digestif en raison de brûlures chimiques (caustiques), notamment des brûlures du troisième degré. Une exposition cutanée peut être dangereuse même en l'absence de douleur ou d'inconfort. Le ciment peut provoquer une dermatite par irritation et allergie. La peau affectée par une dermatite peut inclure des symptômes tels que des rougeurs, des démangeaisons, des éruptions cutanées, une desquamation et des gerçures. La dermatite irritante est causée par les propriétés physiques du ciment, y compris l'alcalinité et l'abrasion. La dermatite de contact allergique est provoquée par une sensibilisation au chrome hexavalent (chromate) présent dans le ciment. La réaction peut aller d'une éruption cutanée légère à de graves ulcères cutanés. Les personnes déjà sensibilisées peuvent réagir au premier contact avec le ciment. D'autres peuvent développer une dermatite allergique après des années de contact répété avec le ciment.

**Symptômes / blessures après contact avec les yeux** : Le béton peut provoquer une irritation ou une inflammation immédiate ou retardée. Le contact des yeux avec le béton humide peut provoquer une irritation modérée des yeux, des brûlures chimiques et la cécité. Le contact des yeux avec de grandes quantités de poussière de béton peut provoquer une irritation modérée des yeux et une abrasion. Les expositions oculaires nécessitent des premiers soins immédiats et des soins médicaux pour éviter des dommages importants aux yeux.

**Symptômes / Blessures Après Ingestion** : Peut provoquer des brûlures ou une irritation des muqueuses de la bouche, de la gorge et du tractus gastro-intestinal.

**Symptômes chroniques** : Peut provoquer le cancer. Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.

## 11.2. Informations sur les effets toxicologiques - Ingrédients

Données DL50 et CL50 :

<b>Quartz (14808-60-7)</b>	
LD50 Oral Rat	> 5000 mg / kg
LD50 Dermique Rat	> 5000 mg / kg
<b>Hydroxyde de calcium (1305-62-0)</b>	
LD50 Oral Rat	7340 mg / kg
<b>Oxyde de calcium (1305-78-8)</b>	
LD50 Oral Rat	> 2000 mg / kg
LD50 Dermique Lapin	> 2500 mg / kg
<b>Oxyde de magnésium (MgO) (1309-48-4)</b>	
LD50 Oral Rat	3870 mg / kg
<b>Quartz (14808-60-7)</b>	
Groupe du CIRC	1
État du programme national de toxicologie (PNT)	Carcinogènes humains connus.
Liste des substances cancérigènes de l'OSHA sur la communication des dangers	Dans la liste OSHA Hazard Communication Carcinogen.

## SECTION 12 : DONNÉES ÉCOLOGIQUES

### 12.1. Écotoxicité

**Écologie - Général** : Un pH élevé (alcalinité) du produit peut être nocif pour la vie aquatique.

<b>Oxyde de calcium (1305-78-8)</b>	
LC50 Poisson 1	50,6 mg / l

### 12.2. Persistance et dégradabilité

<b>Agilia®</b>	
Persistance et dégradabilité	Non-établi.

## 12.3. Potentiel de bioaccumulation

Agilia®	
Potentiel de bioaccumulation	Non-établi.
Hydroxyde de calcium (1305-62-0)	
BCF Fish 1	(pas de bioaccumulation)
Oxyde de calcium (1305-78-8)	
BCF Fish 1	(pas de bioaccumulation)

## 12.4. Mobilité dans le sol

Indisponible

## 12.5. Autres effets indésirables

Autres informations : Éviter le rejet dans l'environnement.

## SECTION 13 : DONNÉES SUR L'ÉLIMINATION

### 13.1. Méthodes de traitement des déchets

**Recommandations sur l'élimination des déchets :** Éliminer les déchets conformément à toutes les réglementations locales, régionales, nationales, provinciales, territoriales et internationales.

**Information additionnelle :** Le conteneur peut rester dangereux lorsqu'il est vide. Continuez à observer toutes les précautions.

**Écologie - Déchets :** Éviter le rejet dans l'environnement.

## SECTION 14 : INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

Les descriptions d'expédition indiquées ici ont été préparées conformément à certaines hypothèses au moment de la création de la fiche de données de sécurité et peuvent varier en fonction d'un certain nombre de variables connues ou non au moment de la publication de la fiche de données de sécurité.

**14.1. En accord avec DOT** Non réglementé pour le transport

**14.2. Conformément à IMDG** Non réglementé pour le transport

**14.3. Conformément à l'IATA** Non réglementé pour le transport

**14.4. Conformément au TDG** Non réglementé pour le transport

## SECTION 15 : INFORMATIONS SUR LA RÉGLEMENTATION

### 15.1. Règlements fédéraux américains

Agilia®	
Classes de danger SARA Section 311/312	Danger pour la santé - Lésions oculaires graves ou irritation des yeux Danger pour la santé - Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique ou répétée) Danger pour la santé - Cancérogénicité Danger pour la santé - Sensibilisation respiratoire ou cutanée Danger pour la santé - Corrosion cutanée ou irritation
<b>Quartz (14808-60-7)</b>	
Listé sur l'inventaire des États-Unis TSCA (Toxic Substances Control Act)	
<b>Calcaire (1317-65-3)</b>	
Listé sur l'inventaire des États-Unis TSCA (Toxic Substances Control Act)	
<b>Ciment, Portland, produits chimiques (65997-15-1)</b>	
Listé sur l'inventaire des États-Unis TSCA (Toxic Substances Control Act)	
<b>Hydroxyde de calcium (1305-62-0)</b>	
Listé sur l'inventaire des États-Unis TSCA (Toxic Substances Control Act)	
<b>Oxyde de calcium (1305-78-8)</b>	
Listé sur l'inventaire des États-Unis TSCA (Toxic Substances Control Act)	
<b>Oxyde de magnésium (MgO) (1309-48-4)</b>	
Listé sur l'inventaire des États-Unis TSCA (Toxic Substances Control Act)	
<b>15.2. Réglementation des États-Unis</b>	
<b>Quartz (14808-60-7)</b>	

<b>États-Unis - Californie - Proposition 65 - Liste des cancérogènes</b>	<b>AVERTISSEMENT :</b> Ce produit contient des produits chimiques connus de l'État de Californie pour provoquer le cancer.
<b>Quartz (14808-60-7)</b>	
États-Unis - Massachusetts - Liste de droit de savoir États-Unis - New Jersey - Liste des substances dangereuses États-Unis - Pennsylvanie - Liste RTK (droit de savoir)	
<b>Calcaire (1317-65-3)</b>	
États-Unis - Massachusetts - Liste de droit de savoir États-Unis - New Jersey - Liste des substances dangereuses États-Unis - Pennsylvanie - Liste RTK (droit de savoir)	
<b>Ciment, Portland, produits chimiques (65997-15-1)</b>	
États-Unis - Massachusetts - Liste de droit de savoir États-Unis - New Jersey - Liste des substances dangereuses États-Unis - Pennsylvanie - Liste RTK (droit de savoir)	
<b>Hydroxyde de calcium (1305-62-0)</b>	
États-Unis - Massachusetts - Liste de droit de savoir États-Unis - New Jersey - Liste des substances dangereuses États-Unis - Pennsylvanie - Liste RTK (droit de savoir)	
<b>Oxyde de calcium (1305-78-8)</b>	
États-Unis - Massachusetts - Liste de droit de savoir États-Unis - New Jersey - Liste des substances dangereuses États-Unis - Pennsylvanie - Liste RTK (droit de savoir)	
<b>Oxyde de magnésium (MgO) (1309-48-4)</b>	
États-Unis - Massachusetts - Liste de droit de savoir États-Unis - New Jersey - Liste des substances dangereuses États-Unis - Pennsylvanie - Liste RTK (droit de savoir)	
<b>Gypse (Ca (SO4) .2H2O) (13397-24-5)</b>	
États-Unis - New Jersey - Liste des substances dangereuses États-Unis - Pennsylvanie - Liste RTK (droit de savoir)	

**15.3. Réglementation canadienne**

<b>Quartz (14808-60-7)</b>	
Inscrite sur la liste canadienne DSL (liste intérieure des substances)	
<b>Calcaire (1317-65-3)</b>	
Inscrite sur la liste NDSL canadienne (liste non intérieure)	
<b>Ciment, Portland, produits chimiques (65997-15-1)</b>	
Inscrite sur la liste canadienne DSL (liste intérieure des substances)	
<b>Hydroxyde de calcium (1305-62-0)</b>	
Inscrite sur la liste canadienne DSL (liste intérieure des substances)	
<b>Oxyde de calcium (1305-78-8)</b>	
Inscrite sur la liste canadienne DSL (liste intérieure des substances)	
<b>Oxyde de magnésium (MgO) (1309-48-4)</b>	
Inscrite sur la liste canadienne DSL (liste intérieure des substances)	
<b>Gypse (Ca (SO4) .2H2O) (13397-24-5)</b>	
Inscrite sur la liste canadienne DSL (liste intérieure des substances)	

**SECTION 16 : AUTRES INFORMATIONS, Y COMPRIS DATE DE PRÉPARATION OU DERNIÈRE RÉVISION**

**Date de préparation ou dernière révision** : 02/10/2018

**Les autres informations** : Ce document a été préparé conformément aux exigences SDS de la norme OSHA Hazard Communication Standard 29 CFR 1910.1200 et du Règlement sur les produits dangereux du Canada (HPR) SOR / 2015-17.

**Phrases de texte intégral du SGH :**

Aquatic Acute 3	Danger pour le milieu aquatique - Danger aigu Catégorie 3
Carc. 1A	Catégorie de cancérogénicité 1A
Eye Dam. 1	Lésions oculaires graves / irritation oculaire Catégorie 1
Skin Corr. 1C	Corrosion cutanée / irritation cutanée Catégorie 1C
Skin Irrit. 2	Corrosion cutanée / irritation cutanée Catégorie 2
Skin Sens. 1	Sensibilisation cutanée, catégorie 1
STOT RE 1	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée) Catégorie 1
STOT SE 3	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique) Catégorie 3
H314	Provoque de graves brûlures de la peau et des lésions oculaires
H315	Provoque une irritation cutanée
H317	Peut provoquer une réaction allergique cutanée
H318	Provoque de graves lésions des yeux.
H335	Peut irriter les voies respiratoires.
H350	Peut provoquer le cancer
H372	Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée
H402	Nocif pour la vie aquatique

Une version électronique de cette fiche est disponible : pour le Canada sur [www.lafarge.ca](http://www.lafarge.ca) dans la section de la santé et de la sécurité, et pour les États-Unis sur [www.lafargeholcim.us](http://www.lafargeholcim.us) dans la section Nos solutions et produits. Veuillez adresser toute question concernant le contenu de cette fiche de données de sécurité à [SDSinfo@Lafarge.com](mailto:SDSinfo@Lafarge.com).

Lafarge Canada Inc. et LafargeHolcim US estiment que les informations contenues dans ce document sont exactes; cependant, Lafarge Canada Inc. et LafargeHolcim US ne donnent aucune garantie quant à cette précision et n'assument aucune responsabilité quant à l'utilisation des informations contenues dans les présentes qui ne sont pas destinées à être interprétées comme des conseils juridiques ou à assurer la conformité avec toute loi ou réglementation fédérale, étatique ou locale. Toute partie utilisant ce produit doit examiner toutes ces lois, règles ou réglementations avant utilisation, y compris, mais sans s'y limiter, les réglementations fédérales, provinciales et nationales des États-Unis et du Canada.

**AUCUNE GARANTIE N'EST FAITE, EXPRESSE OU IMPLICITE, DE QUALITÉ MARCHANDE, D'ADÉQUATION À UN USAGE PARTICULIER OU AUTRE.**